

# CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA MODERNISATION DE L'AIRE D'ATHLETISME

## ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé aux Docks - Atrium 10.7 - place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine n° .....en date du.....

*Ci après dénommée « La Communauté Urbaine » ou « Marseille Provence Métropole ».*

## ET

La Commune de Roquefort-la-Bédoule, dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – Place de la libération - 13830 Roquefort-la-Bédoule, représentée par son Maire Monsieur Jérôme ORGEAS dûment autorisé par délibération de son conseil municipal

*Ci après dénommée «La commune» ou «Le maître d'ouvrage ».*

## Préambule

La Communauté urbaine exerce depuis le 31 décembre 2000 les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code des Collectivités Territoriales, notamment en matière de développement et aménagement économique social et culturel de l'espace communautaire.

La loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III, l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants :

**« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.**

Dans le souci d'harmoniser l'offre et la qualité des équipements de proximité, la Communauté urbaine souhaite aider les communes du territoire communautaire à les réhabiliter ou à les développer, il a été proposé de mettre en place un dispositif de soutien visant à accompagner le développement durable et harmonieux de son territoire. Marseille Provence Métropole a opté pour un mode d'intervention orienté vers des équipements de proximité qui permettent l'animation ponctuelle événementielle au travers d'un réseau d'équipements.

Dans ce contexte, par lettre en date du 13 mai 2013, Monsieur le Maire de Roquefort-la-Bédoule a sollicité la Communauté Urbaine pour un cofinancement des travaux de modernisation de l'aire d'athlétisme à hauteur de 29 739,88 euros.

Par délibération n° 36/2013 en date du 17 juin 2013, le Conseil Municipal de la ville de Roquefort-la-Bédoule a approuvé la demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine fixant les principes du programme technique et financier de l'opération, ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle.

Ce programme d'investissement constitue un projet global visant à développer, sur la commune, un espace cohérent et rénové pour pratiquer l'athlétisme.

Enfin, cet équipement viendra compléter le maillage des équipements sportifs existants et s'inscrit dans une démarche d'aménagement harmonieuse et cohérente du territoire communautaire.

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de Roquefort-la-Bédoule notamment, ainsi que les obligations des parties.

### **Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine**

Le présent fonds de concours est attribué pour le cofinancement de l'opération suivante :

- Modernisation de l'aire d'athlétisme

Le programme des travaux comprend :

- Une fosse à sable pour les sauts,
- une piste de sprint composée de 3 couloirs,
- une aire de lancer du javelot avec requalification de la zone de lancer, µ
- une aire de lancer du disque et du poids avec requalification de la zone de lancer,
- un sautoir pour le saut en hauteur,
- une clôture englobant la zone piste de courses, le saut en longueur et le saut en hauteur.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme de travaux pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

### **Article 3 : Assiette du fonds de concours**

L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux travaux de modernisation de l'aire d'athlétisme du complexe sportif d'un montant de 118 959,52 euro HT.

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- Les mobiliers et équipements dissociables
- Les frais de stationnement et de voiries externes au projet

Le fonds de concours est fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euro .

### **Article 4 : Montant du fonds de concours**

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de Roquefort-la-Bédoule pour le cofinancement de cette opération est de :

**29 739,88 €.**

Cette participation constitue un engagement définitif.

## **Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours**

Le versement du fonds de concours à la commune de Roquefort-la-Bédoule s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% du fonds de concours dès l'ordre de service pour le démarrage des travaux
- Le solde sur présentation du procès verbal de réception définitive des travaux

## **Article 6 : Communication de l'aide financière**

La commune de Roquefort-la-Bédoule s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action de la Communauté urbaine, selon les modalités suivantes :

- La Communauté urbaine devra être citée dans les communiqués de presse et dans les supports d'information édités par la commune.
- La présence du logo de la Communauté urbaine devra apparaître sur les supports type cartons d'invitation, panneau de chantier.
- Invitation du Président de la Communauté urbaine à tous les évènements liés à l'opération, objet du présent fonds de concours.

## **Article 7 : Contrôle administratif et technique**

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet dès sa notification à la Commune de Roquefort-la-Bédoule par Marseille Provence Métropole pour une durée maximale de 3 ans.

Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté urbaine.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements du programme des travaux inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements du programme des travaux par la commune de Roquefort-la-Bédoule et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine. A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole émettra un titre de recettes.

## **Article 10 : Litiges**

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires

A Marseille le

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la commune de Roquefort-  
la-Bédoule